

13 MAI 2016



N° 63 / 15

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT L'ACCES AU PARC MUNICIPAL « LE LOGIS »

Le Maire de la commune de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à 2213-16 ;

Vu l'arrêté municipal du 23 septembre 2010 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public ;

Vu le code rural et notamment les articles, L 211-11 à L211-21 ;

Vu les articles 1382 à 1384 du code civil ;

ARRETE

Article 1 : Le parc municipal du Logis constitue un espace public entièrement clôturé, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics et des différentes installations.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation du parc.

Article 2 : Le parc est ouvert au public du 1er mai au 31 octobre conformément aux horaires suivants

1. de 9 heures à 17 heures les mercredis, jeudis et vendredis,

2. de 10 heures à 19 heures les samedis et dimanches.

Les usagers doivent impérativement avoir quitté les lieux 5mn avant les horaires de fermeture.

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement et sans préavis cet espace public par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières. Des autorisations spéciales d'utilisation peuvent également être délivrées en dehors de ces horaires et périodes.

Article 3 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas l'environnement naturel ou aménagé.

Article 4 : Les mineurs accédant au parc le font sous l'entière responsabilité de leurs parents. Tout enfant de moins de douze ans doit être accompagné par une personne détentrice de l'autorité parentale qui en assure la surveillance effective et en assume la pleine responsabilité.

Article 5 : L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles. Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules liés au service municipal, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police, d'Incendie et de Secours sont autorisés.

Article 6 : L'entrée du parc est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (Indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite.

Article 7 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des autres usagers. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 8 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 9 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritres doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 10 : Le public est tenu d'utiliser les divers équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est interdit de camper ou de bivouaquer.

Article 11:

Il est interdit:

- de pénétrer dans les pièces d'eau ou de les utiliser pour quelque ou raison que ce soit. Pêche, baignade, jeux divers sont interdits dans ce cadre,
- de pénétrer dans les bâtiments et édifices,
- de pénétrer dans les parties plantées ou fleuries, de détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- de grimper aux arbres,
- d'allumer du feu,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou dégradations à l'environnement,
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou ouvrage du parc,
- de s'approcher des ruches sans autorisation spécifique.

Article 12 : Il est interdit de donner à manger aux oiseaux et poissons, de les toucher ou de les capturer ainsi que de ramasser des animaux malades ou morts. En cas de découverte, prévenir la mairie au 05 49 04 50 25 ou au 06 71 02 07 74.

Article 13 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : La Directrice Générale des Services de la ville, les adjoints au maire officiers de police judiciaire, les officiers de gendarmerie et les agents municipaux mandatés pour la surveillance du parc municipal du Logis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Frontenay-Rohan-Rohan,

Le 11 mai 2016

Le Maire Bernard BARAUD



Acte rendu exécutoire après : 13.05.2016

Envoi en Préfecture en date du : 13.05.2016

Et publication en date du : 13.05.2016